

Direction Départementale
des Territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-0939 du 25 juillet 2019
portant déclaration d'intérêt général des travaux et aménagements
prévus dans le programme inter-annuel de gestion des milieux aquatiques
sur le territoire de la Communauté de Communes de Sumène Artense**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux et aménagements prévus dans le programme inter-annuel de gestion des milieux aquatiques déposé par la Communauté de Communes de Sumène Artense reçu le 15 février 2019;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2018 du conseil communautaire;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2019,

CONSIDERANT que les travaux et aménagements sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial Sources de la Dordogne Sumène Artense 2017-2021, signé le 1^{er} septembre 2017 et présentant un intérêt public manifeste

CONSIDERANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDERANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour Garonne et répondent favorablement à leurs programmes et mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général : Les travaux et aménagements prévus dans le programme inter-annuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire de la Communauté de Communes Sumène Artense sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux concernent les communes de Beaulieu, Champs-sur-Tarentaine / Marchal, Lanobre et Trémouille.

Article 2 - Objet des travaux : Ces travaux et aménagements ont pour objet de :

- Restaurer ou favoriser le retour d'une ripisylve¹ fonctionnelle,
- Supprimer les embâcles qui sont des obstacles formant une entrave à la continuité écologique, accentuant les phénomènes d'érosion latérale et menaçant des infrastructures (ouvrages de franchissement).
- Aménager des points d'abreuvement et des ouvrages de franchissement pour préserver le lit des cours d'eau du piétinement du bétail et de la circulation des engins et préserver la qualité de l'eau.

¹ Boisement de berge

Article 3 – Prise en charge des travaux : Les travaux envisagés seront totalement pris en charge financièrement par la Communauté de Communes de Sumène Artense.

Ils n'entraînent aucune expropriation et il ne sera pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains.

Article 4 : Accès aux propriétés, servitude de passage : Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L151-37-1 du code rural :

◆ Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité de la Communauté de communes de Sumène Artense. Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

◆ Cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes.

◆ Les interventions seront précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 5 – Nature des travaux : Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général déposé :

- restauration légère classique
- revégétalisation
- mise en défens
- restauration de berge par génie végétal
- réalisation d'ouvrages de franchissement.

Les actions et travaux faisant l'objet de la présente DIG ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration selon les articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement.

Si des travaux différents de ceux prévus dans le dossier de DIG sont envisagés, une demande spécifique sera adressée au service police de l'eau de la DDT pour vérifier si ceux-ci relèvent d'une rubrique soumis à déclaration ou autorisation.

Article 6 - Durée de validité de l'arrêté : La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

Article 7 – Droit de pêche : Conformément aux articles L435-5 et R435-35 à 39 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale du cantal de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 8 - Publication et information des tiers : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du CANTAL, il sera publié sur les sites internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG est également disponible dans les locaux de la Communauté de Communes de Sumène Artense.

Article 9 – Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 11 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le président de la Communauté de Communes de Sumène Artense, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 25 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Original signé

Charbel ABOUD